

Séance du 12 novembre 2015



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENTS : MM & Mmes
BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., ~~DEMIR A.~~, MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., ~~TSAVDAROGLOU P.~~, LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., ~~DUCHENNE O.~~, ~~GONZE L.~~, CECERE S., FONTAINE B.,
~~CASAGRANDE J-M.~~, BOUCHER R., ARIANO A.,
Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°48 : RÈGLEMENT TAXE SUR LE COLPORTAGE.- EXERCICES 2016 à 2019.- DÉCISION A
PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres I à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 30 octobre 2015, de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2016 à 2019, un règlement taxe sur le colportage;

REU la délibération du Conseil communal du 7 décembre 2004, établissant une taxe sur le commerce ambulancier pour les exercices 2005 et suivants ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement, notamment au niveau des dispositions prévues pour le recouvrement ;

ATTENDU que les taux fixés n'ont pas varié depuis 1994 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou

Par ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ et ~~abstentions.~~

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe sur le colportage à charge des personnes exerçant un commerce ambulancier sur le territoire de la commune.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des Classes moyennes conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur les activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Est considéré comme commerce ambulancier, pour l'application du présent règlement, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques qui s'effectuent de porte à porte.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le colporteur.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- Par jour	2,48 €
- Par semaine	9,92 €
- Par mois	24,79 €
- Par semestre	74,37 €
- Par an	123,95 €

Au-delà de quatre jours, le taux est celui d'une semaine.

Au-delà de deux semaines, le taux est celui d'un mois.

Au-delà de trois mois, le taux est celui d'un semestre.

Au-delà d'un semestre, le taux est celui d'une année.

ARTICLE 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter, signer et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.

Le colporteur qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation (coordonnées complètes, mode de diffusion, nombre de jours,...).

A défaut, de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à une clientèle préétablie.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A FARCIENNES, LE 12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,
Le Directeur Général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :
Délivré à Farciennes, le 12 novembre 2015.

Le Directeur Général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

